



CSD Ingénieurs Luxembourg S.A.
11, route des 3 Cantons
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0141
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le

27 NOV. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Éolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : LUX010323.03

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'un parc éolien (catégorie 73, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 30 septembre 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédicta loi. L'avis est basé sur le document « Projet d'une éolienne à Tarchamps – Screening environnemental » du 16 juillet 2025 par le bureau d'études CSD Ingénieurs.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0141

Projet « Éolienne à Tarchamps »

| EIE Phase: | Scoping | |
|--|----------|------------|
| | Autorité | Avis |
| Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord | Oui | 28.10.2025 |
| Administration de l'environnement | Oui | 30.10.2025 |
| Administration de la gestion de l'eau | Oui | 03.11.2025 |
| Ministère de l'Economie | Non | - |
| Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire | Non | - |
| Direction de l'Aviation civile | Oui | 10.10.2025 |
| Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale | Oui | 24.10.2025 |
| Inspection du travail et des mines | Oui | 20.10.2025 |
| Institut national de recherche archéologique | Oui | 23.10.2025 |
| Direction des Ponts et Chaussées | Oui | 20.10.2025 |
| Administration communale du Lac de la Haute-Sûre | Non | - |
| Administration communale de Winseler | Oui | 29.10.2025 |



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Projet d'une éolienne à Tarchamps – Screening environnemental », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1 Généralités

1.1 Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».¹

1.2 Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3 Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4 Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants, approuvés, en procédure d'autorisation respectivement en cours de procédure d'évaluation.
- 1.5 En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6 Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement de l'éolienne et le choix des tracés pour le transport de l'éolienne et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7 Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8 En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.9 Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



1.10 Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré pour le projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » (dossier D3-24-0120) ainsi que les avis correspondants établis pour ce projet sont à considérer et valoriser dans le rapport d'évaluation. Ceux-ci sont disponibles sur le site EIE (<https://gd.lu/3QrQcJ>).

2 Description du projet

- 2.1 Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2 Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3 La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et de la phase d'exploitation sont à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- 2.4 D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes de l'éolienne, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation de l'éolienne (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, la plateforme, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité de l'éolienne.
- 2.5 Le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques de l'éolienne (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6 Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.



- 2.7 Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.
- 2.8 Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions de la plateforme pour le montage de l'éolienne sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.9 Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3 Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1 Population, santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Une étude de bruit est à réaliser par une personne agréée et à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage. Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.



Ombrage

- 3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs à observer au Luxembourg (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).

3.2 Biodiversité

Voir également l'avis de l'Administration de la nature et des forêts annexé et auquel je me rallie.

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1 Comme présenté au chapitre 4.7.2.2 du « screening », l'éolienne E1 est projetée à une distance d'environ 1,1km de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Sonlez-Pamer »². Pour autant que le projet concerne cette zone (par exemple en raison de l'acheminement du matériel), les incidences potentielles indirectes du projet sur celles-ci sont également à évaluer. Dans ce contexte, tous les aspects du projet (acheminement du matériel, phase chantier, raccordement électrique, phase d'exploitation, etc.) sont à considérer.

Natura 2000

- 3.2.2 Comme indiqué au chapitre 4.7.2.2 du document soumis pour avis, l'éolienne E1 est projetée à une distance d'environ 2,9km de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002004 - Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre ». De plus, l'éolienne E1 est projetée à une distance d'environ 2,9km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001007 - Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage ». Pour autant que le projet concerne ces zones Natura 2000 (par exemple en raison de l'acheminement du matériel), les incidences potentielles sur celles-ci sont à évaluer. Il est renvoyé au site internet³ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion.

²Règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Sonlez-Pamer » sise sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler

³https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html



Espèces protégées particulièrement

- 3.2.3 Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁴ et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agrés en la matière.
- 3.2.4 Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.5 Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.6 En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.7 Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces

⁴<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.

- 3.2.8 Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédis travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.9 Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁵ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

- 3.2.10 Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duc'hé de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.

A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la

⁵https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especies/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

3.3 Terres, sol

- 3.3.1 Une étude géologique pour chaque site proposé pour l'éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2 Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

3.4 Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1 Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.

3.5 Climat

- 3.5.1 La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions CO2.

3.6 Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'Institut national de recherches archéologiques.

3.7 Paysage

- 3.7.1 La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans



ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne.

3.7.2 L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité de l'éolienne du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », cinq photomontages ont déjà été présentées dans le cadre d'une étude paysagère. Il est nécessaire de réaliser des photomontages également à partir des emplacements suivants :

- la commune du Lac de la Haute-Sûre :
 - Bavigne
- la commune de Winseler
 - Sonlez
- La commune de Bastogne (Belgique):
 - Lutremange

3.7.3 Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8 Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

3.8.1 La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

3.8.2 Les caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes proposés sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de celle-ci



- 3.8.3 Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'inspection du travail et des mines déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).

3.9 Effets cumulés

- 3.9.1 Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retardements procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'autorisation respectivement en cours d'évaluation.

L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes situées à une distance de moins de 5km. Les éoliennes existantes, projetées et en cours de procédure (d'autorisation voire d'évaluation) sont les suivantes :

| Parc éolien | Eoliennes à considérer | Réf. dossier | Procédure |
|-------------------------------------|------------------------|--------------|-----------------|
| Eeschpelt Bärel ⁶ | WEA1 à WEA4 | D3-24-0120 | Dossier EIE |
| Harel-Walter-Eeschpelt ⁷ | WEA1 à WEA5 | D3-24-0106 | Dossier EIE |
| Winseler ⁸ | EOL4, EOL5 et EOL7 | D3-24-0052 | Dossier EIE |
| Doncols | Do_S1 | 1/24/0626 | Dossier commodo |

- 3.9.2 Pour l'analyse des effets cumulés, les scénarios suivants sont à considérer :

Scénario 1 (éoliennes autorisées et en cours d'autorisation)

- Harel-Walter-Eeschpelt WEA1,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA2,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA3,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA4,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA5,
- Doncols Do_S1 (LUREF 56708E 114065N).

⁶https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html

⁷https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2025/d3-24-0106-prosolut-wpharelwaltereeschpelt-lacdelahautesure.html

⁸https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0052-csd-7-eoliennes-winseler.html



Scénario 2 (éoliennes en cours d'autorisation et en cours d'évaluation)

- Harel-Walter-Eeschpelt WEA3,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA5,
- Doncols Do_S1 (LUREF 56708E 114065N),
- Eeschpelt Bärel WEA1,
- Eeschpelt Bärel WEA2,
- Eeschpelt Bärel WEA3,
- Eeschpelt Bärel WEA4.

Scénario 3 (éoliennes en cours d'autorisation, en cours d'évaluation et en d'autres stades de planification)

- Harel-Walter-Eeschpelt WEA3,
- Harel-Walter-Eeschpelt WEA5,
- Doncols Do_S1 (LUREF 56708E 114065N),
- Eeschpelt Bärel WEA1,
- Eeschpelt Bärel WEA2,
- Eeschpelt Bärel WEA3,
- Eeschpelt Bärel WEA4,
- Winseler EOL4,
- Winseler EOL5.

Ces scénarios se basent sur ceux proposés dans l'avis de l'Administration de l'environnement respectivement sur l'approche choisie dans le rapport d'évaluation élaborée pour le projet du parc éolien "Eeschpelt Bärel".

- 3.9.3 D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.



28 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

N/Réf.: D3-25-0141

Dossier traité par: Shirine Staus

Wiltz, le 28.10.2025

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Éolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune de Wincrange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 01 octobre 2025, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, mes observations concernant le rapport d'évaluation du projet susmentionné.

À mon avis, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) devrait s'appuyer notamment sur le chapitre 2.2.3 (Raccordements électriques), car le tracé prévu pour le raccordement de l'éolienne doit être examiné afin d'emprunter les chemins existants et d'éviter tout passage dans les forêts et autres biotopes protégés. Il convient de préciser que l'analyse détaillée du tracé de raccordement n'est réalisable qu'à partir des plans détaillés.

De même, le chapitre 4.7 (Milieu biologique) est essentiel, puisque le bureau d'études CSD Ingénieurs Luxembourg SA prévoit une campagne d'inventaires biologiques spécifiques à l'avifaune (tableau 10) de même que des inventaires nocturnes ponctuels et un suivi continu au sol à l'aide d'un détecteur à ultrasons de type SM4 entre avril 2025 et le 15 novembre 2025, afin de caractériser la fréquentation du site par les chiroptères.

Concernant les zones protégées Natura 2000, en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, étant donné qu'il ne peut être exclu que le projet affecte une ou plusieurs zones Natura 2000, une évaluation spécifique doit être réalisée et transmise dans le cadre de la protection de la nature.

Il me paraît également important de signaler que le site de construction se trouve à proximité du territoire de la pie-grièche grise, oiseau classé « en danger » (EN) sur la liste rouge du Luxembourg et bénéficiant d'un plan d'action « Espèce ». L'EIE devrait donc analyser en détail les impacts potentiels de l'éolienne sur cette espèce emblématique.

Concernant les voies d'accès, celles-ci devront être décrites de manière détaillée lors du dépôt de la demande d'autorisation, accompagnées de l'écobilan correspondant, document qui fait à ce jour défaut.

Par ailleurs, la terre végétale retirée temporairement lors des travaux devra être stockée sur site, puis remise en place après l'intervention. Ce dépôt temporaire devra également être clairement mentionné dans la demande d'autorisation. Le volume attendu ainsi que la gestion des terres d'excavation devront aussi être précisés dans le dossier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.


Shirine Staus
Digitally signed
by Shirine Staus
Date:
2025.10.28
08:52:32 +01'00'

Shirine STAUS

Chargée d'études régional
Arrondissement Nord



31 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0141

N/Réf.: 850x42412

Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 30 OCT. 2025

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;

Projet : « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre ;

Maître d'ouvrage : Inti Project Finance SRL

Madame, Monsieur,

Par courrier du 1^{er} octobre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées à l'Administration de l'environnement le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par CSD Ingénieurs Luxembourg SA le 16 juillet 2025 et intitulé « Projet d'une éolienne à Tarchamps » ; document ayant la référence LUX010323.03 - Rapport Final.

Le projet sous analyse se résume comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Nombre d'éoliennes | 1 |
| Puissance maximale | 7 MW |
| Hauteur maximale du moyeu | 175 m |
| Diamètre maximal décrit par l'hélice | 175 m |

Le dossier présenté fournit déjà des informations sur les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Bien que les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, le rapport d'évaluation devrait mettre en évidence tous les impacts possibles d'un projet éolien sur l'environnement et en évaluer l'ampleur.

Choix du projet

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.) et de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet.

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à indiquer.

Description du projet

Le rapport à élaborer devra se prononcer sur les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptibles de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, la zone d'étude s'étend jusqu'aux bâtiments résidentiels existants ou jusqu'aux bâtiments résidentiels qui peuvent être construits à proximité immédiate conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. La zone d'étude II présentée à l'annexe A est jugée appropriée.

Effets cumulatifs

Les projets éoliens avoisinants font l'objet du chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets à proximité ». À part les projets y cités, il y a lieu de considérer également le projet de modification du projet éolien « Harel-Walter-Eeschpelt » ; projet soumis à une vérification préliminaire en vertu de la loi modifiée du 5 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (dossier ayant la référence D3-24-0106).

En outre, il y a lieu de vérifier si les projets éoliens suivants sont susceptibles de générer des effets de cumuls sur l'environnement humain :

- projet éolien Doncols en phase finale d'autorisation (dossier commodo 1/24/0626) ;
- projet éolien « Winseler » soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (dossier ayant la référence D3-24-0052).

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

La méthodologie présentée au chapitre 5.2.2.2 ne suscite pas d'observation de la part de l'Administration de l'environnement. Toutefois, il y a lieu de se concerter sur les scénarios à étudier. Selon notre avis, deux scénarios sont à considérer, plus précisément :

un premier scénario reflétant au mieux la situation à la fin de la procédure EIE en considérant

- le parc éolien existant Harel-Walter-Eeschpelt, plus précisément les éoliennes WEA1 à WEA4 autorisées par les arrêté ministériels 1/18/0157 et 1/23/0062 ;
- l'éolienne Harel-Walter-Eeschpelt WEA5 en phase finale d'autorisation (dossier commodo 1/25/0028) ;
- le cas échéant, l'éolienne Doncols en phase finale d'autorisation (dossier commodo 1/24/0626).

Le projet de modification du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt » devraient également être considéré sur base du dossier EIE ayant la référence D3-24-0106.

un second scénario considérant en plus

- le parc éolien projeté d'Eeschpelt-Bärel sur base du dossier EIE ayant la référence D3-24-0120 ;
- le cas échéant, le projet éolien « Winseler » sur base du dossier EIE ayant la référence D3-24-0052.

Les points récepteurs proposés en annexe A (sur les cartes 5a à 5d) devront être précisés lors du plan d'intervention à présenter à l'Administration de l'environnement, notamment en considérant les règles d'urbanisme y applicables et les effets de cumuls possibles.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter l'éolienne en différents modes d'exploitation, la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre doit être analysée en détail.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra également s'exprimer de façon qualitative sur les variantes non favorisées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

Une expertise des effets d'ombre portée est à réaliser par un bureau spécialisé. La méthodologie à appliquer est correctement présenté au chapitre 5.3. Toutefois, cette expertise n'est pas à limiter aux éoliennes existantes et autorisées. Il y a lieu de considérer les mêmes scénarios tels que retenus pour l'évaluation des effets dus aux émissions sonores. L'étude avec le détail des calculs doit être jointe en annexe du rapport.

En ce qui concerne les obstacles pouvant être considérés, il y a lieu de préciser que ces obstacles doivent disposer d'une opacité permanente (voir chapitre 2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise »).

Les facteurs « terres » et « sol »

Les sites d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPPO). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



Direction

Référence : EAU-EIE-25-0064 - scoping

Votre référence : D3-25-00XX

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél. : 24750 - 920

E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 1^{er} octobre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau.

L'éolienne E1 se trouve en zone de protection rapprochée (zone IIC) de la zone de protection du lac de la Haute-Sûre. Cette zone de protection a été créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones. Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précitées sont à respecter. Cette information est bien reprise dans le rapport. De plus, le rapport indique que la mise en place d'une éolienne à transmission directe est prévue, ce point répond aux restrictions en zone de protection. En outre, l'utilisation d'huiles et de substances biodégradables est essentielle pour les éoliennes situées en zone de protection, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique, qui d'après le rapport ne traverseront pas de cours d'eau. Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus à l'éolienne, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau. Le

cas échéant, le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

 MARC HANS

Ministère du Climat et de l'Aménagement du territoire
Direction Générale de l'Aménagement du territoire
Service des cours d'eau
Rue de la Constitution 12
L-1755 Luxembourg

Marc Hans
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 144512
Dossier suivi par : Regis OSSANT
Tel : (+352) 247-74919
E-mail: aerodrome@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité.
M. Chris Reckel
4 place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Par courriel :
eie@mev.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 OCT. 2025

Luxembourg, le 10 OCT. 2025

V/Réf : D3-25-0141

Objet : Votre demande d'avis sur le rapport d'évaluation dans le cadre du projet éolien CSD Tarchamps

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande du 1^{er} octobre 2025 concernant le rapport de screening du projet éolien Tarchamps.

Le rapport (document LUX010323.03 établi par CSD ingénieurs en date du 16 juillet 2025) reprend correctement les coordonnées utilisées pour établir l'avis favorable donné le 11 juillet 2025 (courrier DAC 2025-142834, cité comme annexe au rapport), cet avis est donc maintenu.

Concernant les hauteurs, la DAC avait, à la demande de CSD ingénieurs, établi un avis supplémentaire (2025-142944 du 22 juillet 2025) prenant en compte des hauteurs supérieures, et cet avis était également favorable.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER
Directrice

Copie : MMTP transports aériens : ta@mmtp.etat.lu

Adresse

4, rue Lou Hemmer
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900
Fax (+352) 46 77 90

civilair@av.etat.lu
www.dac.gouvernement.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
24 OCT. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 24 octobre 2025

Concerne: Evaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre — Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
Réf. : 850x8b310

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

Annexe – Avis du Service santé environnementale du 15 octobre 2025

Batiment Darwin II,
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 15 octobre 2025

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Eolienne à Tarchamps» sur le territoire de la commune Lac de la Haute-Sûre

Contexte

La société Inti Project Finance SRL souhaite implanter une éolienne sur le territoire communal de Lac de la Haute-Sûre. Cette éolienne est prévue sur un territoire à proximité de plusieurs autres éoliennes existantes ou en projet. Elle est à moins de 1 km des habitations les plus proches. Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



Aire d'étude et population exposée

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate. Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Strassen, le

20 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

21 OCT. 2025

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0141
N/réf. : ESA-EIE-2025-68091/151

- Concerne :
- **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**
 - **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Eolienne à Tarchamps », situé sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, INTI PROJECT FINANCE SRL.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 1^{er} octobre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Eolienne à Tarchamps » conformément conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Luxembourg Sàrl » et intitulé « Projet d'une éolienne à Tarchamps - Inti Project Finance SRL - Screening environnemental » référencé « LUX010323.03 - Rapport Final » dans sa version du 16 juillet 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetées

Le document soumis précise, au chapitre 3.4. intitulé « Cumul avec d'autres projets à proximité » que la distance de l'éolienne la plus proche du parc éolien en phase EIE de « Eeschpelt-Bärel » (5 éoliennes) est située à environ 405 m au nord-nord-est de l'éolienne projetée.

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site Internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg
L-2361 Strassen
Email : contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100
Vers. : 01/08/2024



2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Marco BOLY
Directeur



24 OCT. 2025

Réf. INRA : 0806-C/25.7201
Réf. MECB : D3-25-0141
Dossier suivi par : Jacqueline Rippert
Tel : (+352) 260 281 - 35
E-mail : aménagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Monsieur Adriano Orlando
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 23 OCT. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, lieu-dit « hanner dem Bierg »
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 01 octobre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport de l'EIE.

Nous vous prions d'intégrer dans le rapport un extrait relatif à la Zone d'Observation Archéologique (ZOA), en précisant si le projet concerne la ZOA et/ou sa sous-zone, ainsi que les implications qui en découlent. La ZOA et sa sous-zone sont consultables via le portail Geoportail.lu ainsi que sur le site de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA).

L'évaluation archéologique du projet cité en objet conclut que les travaux auront un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'archéologie préventive ne s'avère nécessaire.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



27 OCT. 2025

Référence :

307042 / 043057

V/réf. : D3-25-0141

Réf. APC : 20251239

Luxembourg, le 27 OCT. 2025

Dossier suivi par :

Service Voirie

voirie@mmtpl.etat.lu

247-83326

Concerne : Evaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 20 octobre 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 20 octobre 2025



Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20251239
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haut-Sûre

- Avis PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

21 OCT. 2025

N° 307003104305F

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics avec notre avis y relatif :

L'emplacement de l'éolienne est prévu à une distance suffisante du réseau étatique, dont une permission de voirie pour sa construction n'est pas requise.

Cependant, les travaux pour la pose d'une infrastructure souterraine pour le câblage électrique longeant les routes étatiques, qui devra se faire de préférence dans les accotements, devront faire l'objet d'une permission de voirie. Un état des lieux de la chaussée est impérativement à effectuer avant le début des travaux.

De plus, une concertation avec les différents acteurs locaux, notamment la Police Grand-Ducal et les administrations et les communes concernées, ainsi qu'une autorisation du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics sont indispensables en vue des transports exceptionnels pour la construction de l'éolienne.

En cas d'accord, je vous prierai de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux
38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



WINSeler

Winseler, le 29 octobre 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
30 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Références : D3-25-0141

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le soussigné collège des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accueille bonne réception de votre courrier du 1^{er} octobre 2025 relatif au champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Eolienne à Tarchamps » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, déposé par CSD Ingénieurs Luxembourg S.A. auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Après étude et analyse du dossier en question, nous tenons à vous informer que nous ne disposons pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Voilà pourquoi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune de Winseler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins,

